
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le _____ 2021

Entre les soussignés :

1. La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'AGEN

Établissement public de coopération intercommunal dont le siège social est situé 8, rue André Chénier à Agen (47916 AGEN Cedex 9)

Représentée par Monsieur Jean Dionis du Séjour, en qualité de président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du [] transmise au contrôle de légalité le [] (Annexe 1)

(Désignée ci-après « **Agen Agglomération** »)

2. La société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCÉDÉS M P OTTO

Société en commandite par actions au capital de 4.846.880 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 575 667 363 et dont le siège social est situé 21, rue La Boétie à Paris (75008)

Représentée [] en qualité de [], dûment habilité à l'effet des présentes par pouvoir du [] (Annexe 2)

(Désignée ci-après la « **CEO** »)

Agen Agglomération et la CEO étant désignées ensemble « **Parties** » et séparément « **Partie** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- (A) Au titre de l'exercice de ses compétences *eau* et *assainissement*, Agen Agglomération venant aux droits de tels ou tels syndicats mixtes ou commune concluait avec la CEO un ensemble de plusieurs contrats pour la distribution d'eau potable et pour l'assainissement, en particulier sur le territoire de la ville d'Agen, de l'ancien SIVOM Est d'Agen ou encore de l'ancien SUAEPA Sud d'Agen (désignés ci-après les « **Contrats** ») ;
- (B) Par six avenants (trois pour l'eau potable et trois pour l'assainissement) tous conclus le 9 mai 2017 en exécution de délibérations adoptées le 6 avril 2017, les Parties convenaient de procéder à la résiliation amiable anticipée des Contrats, avec une date de prise d'effet au 31 décembre 2018 ;
- (C) Pour les contrats dits *Agen Eau Potable* et *Est Agen Eau Potable*, il était prévu le versement d'une indemnité correspondant au rachat par Agen Agglomération du parc de compteurs, traité dans des termes identiques par l'article 4 des avenants correspondants ; En ce qui concerne les conséquences de la résiliation proprement dite de chacun des Contrats, l'article 3 de chaque avenant prévoyait, au titre de la réparation du « *préjudice subi du fait de la nouvelle échéance* », le versement par Agen Agglomération au plus tard le 31 mars 2019 d'une indemnité, ventilée par contrat et d'un montant total de 8.080.411 € ;
- (D) Par un courrier du 12 mars 2019, la CEO transmettait à Agen Agglomération (i) deux factures n°3300191517 et n°3300191516 relatives au rachat des parcs compteur pour un montant total de 439.067 € HT, (ii) un tableau présentant le détail de l'indemnité de résiliation pour un montant total de 8.080.411 € et (iii) un RIB permettant le versement des sommes dues ;
- (E) Par courrier daté du 15 mars 2019, Agen Agglomération confirmait que le montant total de l'indemnisation au titre de la rupture des Contrats est de 8.519.477,26 €, en ce compris la somme de 439.067 € HT au titre du rachat des parcs de compteurs, en ajoutant cependant toutefois que certains équipements du service seraient selon elle « *dégradés, hors service ou volontairement retirés* » et que par conséquent, elle procédait de façon unilatérale à une « *valorisation* » des équipements concernés en vue de leur remise en état ; Au terme de cette valorisation, elle indiquait à la CEO que « *les montants calculés qui se traduisent par une charge financière supplémentaire pour l'agglomération (...) s'élèvent ainsi [pour l'eau potable à] 790.182 € [et pour] l'assainissement collectif [à] 536.504 €, soit un montant total de 1.326.686 €* » ;
- (F) Par courrier du 29 mars 2019, la CEO manifestait son désaccord tant sur la méthode unilatérale de fixation de l'inventaire de fin de contrat que sur le montant annoncé par Agen Agglomération dans son courrier du 15 mars 2019 ; Elle réitérait alors sa demande de paiement de la somme de 8.080.411 € au titre de l'indemnité de résiliation, déduction faite du montant du rachat des parcs de compteurs, déjà réglé par Agen Agglomération ;
- (G) Le 9 août 2019, Agen Agglomération réglait la somme de 6.753.725 € ;
- (H) Par courrier du 4 septembre 2019, la CEO indiquait à Agen Agglomération que ce paiement n'était que partiel et que lui restait due la somme de 1.326.686 € ; Elle lui indiquait également qu'à la date du 23 août 2019, le montant des intérêts moratoires était de 234.547 € ;
- (I) Par un courrier du 31 octobre 2019, tout en admettant devoir la somme de 6.753.725 € déjà réglée le 9 août 2019, Agen Agglomération refusait de « *mettre en paiement* » les sommes sollicitées par la CEO dans son courrier du 4 septembre 2019, à savoir 1.326.686 € assortie des intérêts moratoires ;

- (J) Par recours enregistré au greffe le 31 décembre 2019 sous le numéro 1906333-1, la CEO saisissait alors le Tribunal administratif de Bordeaux aux fins d'obtenir la condamnation d'Agen Agglomération à lui régler (i) la somme de 1.326.686 € au titre de l'indemnité de résiliation des Contrats restant à régler, (ii) la somme de 272.348 € au titre des intérêts moratoires dus au 31 décembre 2019, fixés au taux de la Banque Centrale Européenne augmentés de huit points, (iii) la capitalisation des intérêts sitôt qu'une année se sera écoulée à compter de la date d'enregistrement de la requête et (iv) la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (désigné ci-après le « **Recours Indemnitaire** ») ;
- (K) Par courrier du greffe du 1^{er} juillet 2020, le Tribunal indiquait à la CEO qu'Agen Agglomération avait proposé par courrier du 28 février 2020 le recours à une médiation et lui demandait en conséquent de lui faire savoir si elle donnait son accord pour cette tentative de règlement amiable ; Par courrier de son conseil du 3 juillet 2020, la CEO faisait part de son accord ;
- (L) Par recours enregistré au greffe le 6 juillet 2020 sous le numéro 2002810, Agen Agglomération saisissait le Tribunal administratif de Bordeaux aux fins d'obtenir la désignation d'un expert avec pour mission de notamment se faire communiquer tous documents et toutes pièces utiles, entendre les parties, se rendre sur les lieux, procéder à la constatation et au relevé précis des équipements objets des contrats, chiffrer le coût des renouvellements ou encore chiffrer tout préjudice subi par Agen Agglomération à raison de ces désordres et de leur reprise (désigné ci-après le « **Recours Expert** ») ;
- (M) Par ordonnance du 2 septembre 2020 complétée par une ordonnance du 15 décembre 2020 en prolongeant le délai jusqu'au 2 mars 2021, le Tribunal désignait Madame Marie-Catherine Rochelle en qualité de médiateur pour mener cette médiation (désigné ci-après la « **Médiation** ») ;
- (N) Par courrier de son conseil du 2 septembre 2020, la CEO sollicitait qu'il soit sursis à l'instruction du Recours Expert le temps que la Médiation se déroule ;
- (O) Au résultat de la Médiation et des négociations qu'elles ont menées dans le cadre et en marge de celle-ci, les Parties parvenaient à un accord global mettant un terme au litige qui les oppose.
- C'est dans ce contexte qu'elles se sont rapprochées et ont conclu le présent protocole d'accord transactionnel (désigné ci-après le « **Protocole** »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1. Objet

Le Protocole a pour objet de mettre fin, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, au litige opposant les Parties au titre du Recours Indemnitaire et du Recours Expert, tel que ce litige est plus amplement décrit dans l'exposé préalable ci-dessus.

Article 2. Concessions réciproques

Dans un esprit de concessions réciproques et équilibrées, les Parties conviennent ce qui suit.

D'un commun accord, et au vu de leurs échanges notamment d'ordre technique, elles fixent le solde ressortant des avenants de fin de contrat visé au point (C) ci-dessus du préambule à la somme de 1.326.685,26 €. Sur cette somme, les Parties arrêtent à 567.506 € la somme due par Agen Agglomération.

Au titre des intérêts moratoires, Agen Agglomération accepte de verser la somme de 208.645 € calculée pour la seule période qui a couru 31 mars 2019 au 8 août 2019 à partir de l'assiette corrigée qui s'établit à 7.321.231 €.

Pour sa part, la CEO accepte de déduire la somme de 759.179,26 € au titre de la restitution des équipements en fin de contrat du montant de 1.326.685,26 € et renonce aux intérêts moratoires majorés qui courent depuis le 8 août 2019.

Soit une indemnité transactionnelle, globale et définitive de sept-cent-soixante-seize-mille-cent-cinquante-et-un euros (776.151 €) à la charge d'Agen Agglomération (désignée ci-après l'« **Indemnité Transactionnelle** »).

Article 3. Modalités de règlement de l'Indemnité Transactionnelle

L'Indemnité Transactionnelle est réglée à la CEO par Agen Agglomération par virement bancaire sur le compte bancaire de la CEO selon RIB ci-annexé (Annexe 3) dans un délai de dix (10) jours à compter de l'adoption de la délibération du conseil communautaire autorisant la signature du Protocole, et en tout état de cause au plus tard le [15 mars 2021].

La CEO donne quittance à Agen Agglomération de ce règlement dans le délai maximal de cinq (5) jours.

Toute somme non réglée au-delà de l'échéance maximale du 15 mars 2021 donne lieu à l'application d'intérêts moratoires déterminés dans les conditions convenues dans les avenants cités au point (B) ci-dessus du Préambule.

Article 4. Désistements

Dans le délai maximal de huit (8) jours suivant le règlement complet de l'Indemnité Transactionnelle, la CEO adresse au Tribunal administratif de Bordeaux un mémoire en désistement d'instance et d'action du Recours Indemnitaire. Elle en communique immédiatement copie, le cas échéant par l'intermédiaire des conseils des Parties, à Agen Agglomération.

Cette dernière régularise dans le même délai à compter de cette communication un mémoire en acceptation du désistement et renonçant à toute demande au titre des frais irrépétibles.

Dans les mêmes conditions de délai et de forme, Agen Agglomération se désiste d'instance et d'action du Recours Expert. La CEO lui en donne acte dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus s'agissant du désistement du Recours Indemnitaire.

Article 5. Force du Protocole

Le Protocole est conclu d'un commun accord entre les Parties par référence aux articles 2044 à 2058 du code civil. Suivant l'article 2052 du même code, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le Protocole met fin à toutes les contestations pouvant surgir entre les Parties au titre de leurs relations contractuelles antérieures à l'entrée en vigueur du Protocole, en ce qui concerne les Contrats, leurs conditions d'exécution et les modalités de leur terminaison. En particulier, les Parties reconnaissent que le paiement de l'Indemnité Transactionnelle l'est pour solde de tout compte entre elles à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit se rapportant à l'exécution des Contrats, au titre du différend qui les a opposés.

En conséquence, elles renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation concernant ce litige, à l'exception d'éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du Protocole.

Article 6. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur à sa date de signature par les Parties, dès retour du contrôle de légalité.

Article 7. Indivisibilité

Les clauses du Protocole ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le Protocole ou certaines de ses clauses devrait être considéré comme nul, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

De même, en cas de recours contre le Protocole ou ses actes détachables, les Parties se rencontrent sur demande de la plus diligente d'entre elles pour apprécier ensemble la portée de ce recours et apprécier les suites à y donner.

Article 8. Clause de discrétion

Sous réserve des seules obligations légales et réglementaires qui leur imposaient, le cas échéant, à de communiquer à des tiers le Protocole ou ses éléments essentiels, notamment au stade de l'adoption du conseil communautaire d'Agén Agglomération en autorisant la signature, les Parties conservent la discrétion la plus absolue sur le Protocole, ses modalités et les pourparlers qui y ont conduit, dont le contenu de la Médiation.

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, elles s'engagent, en cas de communication du Protocole à des tiers, à ne communiquer aucune mention ou donnée qui porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle. Agén Agglomération tient la CEO informée de toute demande de communication du Protocole afin que les Parties définissent d'un commun accord les éléments susceptibles d'être couverts par le secret en matière commerciale et industrielle.

Article 9. Frais

Chaque Partie conserve à sa charge les frais, notamment de conseils juridiques, qu'elle a pu engager au titre de la négociation et de la rédaction du Protocole.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Bordeaux, saisi par la Partie la plus diligente.

Article 11. Annexes

Sont annexées au Protocole et font corps avec lui :

- Annexe 1. Délibération du conseil communautaire d'Agen Agglomération du
[]
Annexe 2. Pouvoir relatif à la CEO
Annexe 3. RIB de de la CEO

Fait à [] le [] 2021 en deux (2) exemplaires originaux

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'AGEN :	Pour la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCÉDÉS M P OTTO
 _____ Par :	 _____ Par :